

Arrêt

n° 75 635 du 22 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 73 025 du 11 janvier 2012.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE loco Me A. DETHEUX, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique « malinke-soussou », de religion musulmane, originaire de Conakry et sans affiliation politique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez été élevée depuis l'âge de 3 ans par votre oncle paternel. En 2003, vous tombée enceinte de votre petit ami. Votre oncle vous chassant de son domicile, vous partez vivre chez votre petit ami. A la naissance de votre fille, vous suppliez votre oncle pour qu'il accepte de vous reprendre chez lui, ce qu'il fit. Pendant ce temps, vous continuez à fréquenter votre petit ami qui ne souhaite pas vous épouser et vous confiez votre fille à votre mère. En 2007, vous êtes à nouveau enceinte de lui. Votre oncle ne veut pas que vous l'épousiez mais que vous épousiez un de ses amis. Vous refusez ce mariage. Vous décidez de rompre avec le père de vos enfants et, fin 2008, vous rencontrez un autre homme. Votre oncle refuse également que vous l'épousiez. Comme votre oncle devenait de plus en plus violent avec vous et que l'homme à qui il vous destinait vous frappait quand il vous voyait avec d'autres hommes, vous décidez de fuir. Vous conduisez votre deuxième fille chez votre oncle maternel car votre oncle voulait la faire exciser comme il l'a fait pour la première. Et vous trouvez refuge chez une amie pendant un mois. Celle-ci fera le nécessaire pour que vous quittiez le pays et vous cacherà jusqu'au 19 septembre 2009, jour de votre départ de la Guinée. Vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 21 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Le 21 mars 2010, vous donnez naissance à un garçon dont le père est l'homme que vous avez rencontré fin 2008.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué le risque d'un mariage forcé avec un ami de votre oncle. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos allégations.

Tout d'abord, vous déclarez que dans le courant de l'année 2003 vous êtes tombée enceinte. Vous n'étiez pas mariée au père de l'enfant et en l'apprenant votre oncle vous a chassée de chez vous. Vous restez chez le père de votre enfant jusqu'à la naissance de celui-ci, après quoi vous retournez vivre chez votre oncle tout en continuant à fréquenter le père de votre enfant. En tombant enceinte en 2007, vous déclarez que vous pensiez que le père de vos enfants allait bien vouloir vous épouser, mais ce n'était pas le cas (audition du 20 septembre 2010, p.5-6,9). Toutefois, vous prétendez également que votre oncle ne voulait pas de ce mariage mais préférait vous donner à un ami à lui. Vous décidez alors de rompre avec le père de vos enfants afin de rencontrer un autre homme et, selon vos déclarations, l'épouser. Fin 2008, vous rencontrez un homme que votre oncle refuse que vous épousiez (audition du 20 septembre, p.6). Signalons que, depuis 2007, alors que votre oncle désirait vous marier, vous avez toujours réussi à vous y opposer. Vous continuiez à sortir, restiez absente du domicile familial pendant plusieurs jours ou semaines et continuiez votre relation avec le père de vos deux enfants jusqu'au moment où vous avez décidé de rompre avec lui et avez rencontré le père de votre 3e enfant (audition du 20 septembre 2010, p.5, 9, 11). Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous ne fuyiez pas avec le père de vos deux premiers enfants, vous répondez que vous aviez décidé de le quitter. Quant au père de votre 3e enfant, vous dites que vous n'aviez pas « fait assez longtemps avec lui » pour fuir chez lui (audition du 20 septembre 2010, p.12). Dès lors, il appert, de ce qui précède, que vous pouviez vivre librement et que vous avez pu vous opposer à votre oncle pendant deux ans. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu de la crainte que vous allégez avoir en Guinée.

De plus, interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez pas continuer à vous opposer à ce mariage, vous vous limitez à répondre que votre oncle devenait de plus en plus violent et vous frappait (audition du 20 septembre 2010, p.9). Cette explication est insatisfaisante, et ce d'autant plus que vous avez déclaré que dans votre ethnie vous n'étiez pas obligée d'épouser un homme que vous ne voulez pas et que si vous aviez eu des moyens de subsistance suffisants pour vivre et avoir une maison, vous auriez pu prendre votre indépendance et vivre tranquillement ailleurs que chez votre oncle (audition du 20 septembre 2010, p.12, 15). Notons à cet égard que vous avez déclaré gagner un peu d'argent en vendant des petits trucs et que cet argent vous était destiné. Le Commissariat général constate dès lors que vous aviez la possibilité de prendre votre indépendance financière ou d'au moins essayer. De plus, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez pas pu trouver refuge ailleurs que chez votre oncle en Guinée (audition du 20 septembre 2010, p. 12). Vous avez en effet déclaré : « moi même, je voulais

bien [rester] à l'intérieur du pays tant qu'il [l'oncle] ne me voit pas » (audition du 20 septembre 2010, p.15, 16). En conséquence, vous n'avez pu démontrer avec conviction en quoi il vous aurait été impossible de continuer à vivre en Guinée sans rencontrer de problème avec votre oncle.

En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer le lien existant entre votre oncle et votre futur mari. A la question de savoir comment votre oncle a connu celui qu'il vous destinait comme époux, vous répondez que vous ne savez pas depuis quand ils se connaissent et vous ne savez pas si c'est un de ses amis (audition du 20 septembre 2010, p.11). Cela fait douter le Commissariat général de la véracité des faits. En outre, invitée à expliquer ce que vous saviez de votre futur mari quand votre oncle vous a annoncé que vous deviez l'épouser, vous répondez que vous ne le connaissiez pas mais que vous saviez qu'il était militaire. Comme vous allégez avoir appris à le connaître à partir de 2007 alors qu'il venait 3 à 4 fois par mois chez vous, il vous a été demandé de parler de lui, ce à quoi vous vous contentez de répondre qu'il buvait et se droguait (audition du 20 septembre 2010, p11). Invitée à nouveau à parler de lui, vous vous limitez à répondre la même chose (audition du 20 septembre 2010, p.13). Il vous a ensuite été demandé de le décrire physiquement. A nouveau vos propos ont été vagues : « il était un peu gros, il n'était pas noir pas clair, il était brun, un peu plus grand que moi » (audition du 20 septembre 2010, p.13). Vous ignorez son âge estimant qu'il a passé les 40 ans et qu'il va peut-être atteindre les 50 ans. Vous dites qu'il est militaire au Camp Alpha Yaya, mais vous ne savez pas son grade, vous limitant à répondre qu'il était peut-être lieutenant ou capitaine (audition du 20 septembre 2010, p.13). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que cela ne vous intéressait pas. Cette explication est peu plausible dans la mesure où vous dites que vous avez des amis qui le connaissaient suffisamment pour savoir qu'il battait ses épouses (audition du 20 septembre 2010, p.13). Vous aviez donc les moyens de vous informer sur l'homme auquel votre oncle prévoyait de vous marier. De plus, vous ignorez si cet homme avait d'autres activités, en plus d'être militaire. Vous prétendez qu'il a deux épouses, mais ne savez rien sur elle (audition du 20 septembre 2010, p.14). Etant donné que cet homme se rendait fréquemment chez vous et que certains de vos amis le connaissaient, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage d'informations sur lui. Ces imprécisions et méconnaissances entachent la crédibilité de votre récit.

Dans le cadre de cette demande d'asile, vous invoquez également le risque d'excision pour votre deuxième fille restée en Guinée. Cependant, vu que cet enfant ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général ne peut pas vous accorder une protection qui serait uniquement basée sur l'hypothèse que cette protection pourrait empêcher l'excision de votre fille dans votre pays d'origine. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les conditions de la reconnaissance du statut de réfugié exigent que le demandeur se trouve hors du pays dont il a la nationalité. Dans la mesure où votre dernière fille se trouve actuellement en Guinée, il ne peut lui être octroyé la protection internationale que vous demandez.

Il ressort également de votre dossier que vous êtes en contact avec votre mère (audition du 20 septembre 2010, p. 7-8). Celle-ci vous a dit que votre oncle vous recherche. Or, il s'avère qu'invitée à donner des précisions et des informations sur ces recherches, vous êtes restée particulièrement vague (audition du 20 septembre 2010, p. 8, 16). En effet, vous déclarez que la dernière fois qu'il vous recherchait c'était en août 2009, mais qu'il continue à vous rechercher, ce qui n'est pas cohérent. De plus, vous ignorez comment il vous recherche si ce n'est qu'il vous cherche chez des copines qui disent qu'elles ne savent pas où vous êtes (audition du 20 septembre 2010, p. 8). Relevons également à ce sujet que vous prétendez que votre oncle peut faire des enquêtes pour vous rechercher mais vous ignorez comment il vous rechercherait concrètement, et comment il procèderait (audition du 20 septembre 2010, p. 16). Sur base de ces éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous êtes effectivement recherchée actuellement en Guinée.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des

droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE ») ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe trois nouveaux documents à sa requête, à savoir un rapport du 16 avril 2008 intitulé « Accord Anfragebeantwortung - Weibliche Genitalverstümmelung, Zwangsheirat » ainsi que deux rapports du 19 octobre 2010 émanant du « Refugee Documentation Centre (Ireland) », consacrés aux mariages forcés ou arrangés et aux mutilations génitales féminines ainsi qu'à l'aide disponible de la part de l'Etat et des organisations non gouvernementales. En outre, elle cite dans la requête un extrait des principes directeurs sur la protection internationale édictés par le HCNUR le 8 juillet 2008 et relatifs à « La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés » ; elle se réfère encore dans la requête à la résolution du Parlement européen A5-0285/2001, point K ainsi qu'à la « Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation » publiée par le HCNUR en mai 2009.

4.2 Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 17 décembre 2010 et relatif à la situation des Peuhl en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

4.3 A l'audience du 3 mars 2011, la partie requérante dépose également un certificat médical du 15 novembre 2010 émanant d'un gynécologue (dossier de la procédure, pièce 16).

4.4 Le 9 février 2012, la partie défenderesse a encore fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation ethnique en Guinée (dossier de la procédure, pièce 23).

4.5 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.5.1 Le certificat médical constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil le prend dès lors en compte.

4.5.2 Indépendamment de la question de savoir si les rapports annexés à la requête et les documents qu'elle cite ou auxquels elle se réfère constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.5.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.5.3.1 Les quatres rapports déposés par la partie requérante ont trait notamment à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5.3.2 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ces rapports constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les questions préalables

5.1 L'article 4.5 de la directive 2004/83/CE a été transposé en droit belge par l'article 30 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré un nouvel article 57/7ter dans la loi du 15 décembre 1980.

5.2 L'article 4.4 de la directive 2004/83/CE, auquel se réfère la requête (page 8), a également été transposé en droit belge par l'article 29 de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré un nouvel article 57/7bis dans la loi du 15 décembre 1980.

6. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des imprécisions qui remettent en cause le projet de mariage forcé et les recherches menées à son encontre. Il souligne ensuite que la requérante aurait pu s'opposer à ce mariage et qu'elle aurait pu trouver refuge en Guinée ailleurs que chez son oncle. Il considère également que la protection internationale ne peut pas être accordée à la requérante en raison du risque d'excision pour sa deuxième fille dans la mesure où celle-ci se trouve toujours en Guinée. Il souligne enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La discussion

7.1 Après un examen du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

7.2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent notamment sur la crédibilité du projet de mariage forcé de la requérante ainsi que sur la possibilité qu'elle a de s'y opposer.

7.2.1 Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée ne résiste pas à l'analyse, les motifs qu'elle fait valoir manquant de pertinence en l'espèce.

7.2.1.1 Ainsi, alors que le Commissaire adjoint relève plusieurs imprécisions dans les déclarations de la requérante concernant la personne qu'elle devait épouser, la partie requérante fait valoir à juste titre que « *la requérante rejetant l'idée d'épouser cet homme ne manifestait pas le moindre intérêt le concernant ; Que certes il venait à son domicile pour apporter de l'argent et/ou du riz mais la requérante ne lui adressait pas même la parole ; Qu'elle ne posait pas de question à son sujet* » (requête, page 5).

7.2.1.2 Ainsi encore, alors que le Commissaire adjoint relève que l'oncle de la requérante désirait la marier depuis 2007 et souligne qu'elle a toujours réussi à s'y opposer et qu'elle peut vivre librement, la partie requérante soutient à juste titre que la requérante « *ne pouvait continuer à s'opposer à son mariage forcé car son oncle devenait de plus en plus violent [...]. Que si le projet de mariage forcé a vu le jour en 2007 [...] il s'est imposé progressivement par la force et la violence ; Qu'en 2009, il était insoutenable pour la requérante de vivre dans une telle situation de violence* » (requête, page 3).

7.2.1.3 Ainsi encore, alors que le Commissaire adjoint relève que la requérante soutient qu'au sein de son ethnie les femmes peuvent s'opposer à un mariage forcé pour autant qu'elles disposent de moyens de subsistance, la partie requérante rappelle avoir précisé lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides que certains hommes sont sévères, comme son oncle qui les a fait exciser elle et sa première fille, souligne que « *cet oncle avait déjà marié de force sa fille* » et soutient à juste titre qu' « *il n'était pas concevable de refuser un mariage forcé sans moyens financiers* » et que la requérante « *n'avait nullement la possibilité de prendre son indépendance financière* » (requête, page 4).

7.2.2 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, celui-ci apparaît plausible et n'est pas contradictoire avec des informations objectives. Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante démontre à suffisance la réalité du projet de mariage forcé existant à son encontre.

7.3 Par ailleurs, la crainte qu'invoque la requérante liée à ce projet de mariage forcé n'émane pas d'un acteur étatique mais d'un agent non étatique, à savoir son oncle paternel.

Les questions qui se posent consistent dès lors à déterminer, d'une part, si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités et, d'autre part, s'il peut être démontré qu'elle aurait pu s'installer ailleurs dans une autre région de la Guinée.

7.3.1 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution

au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, le Conseil se réfère au rapport du 19 octobre 2010 émanant du « Refugee Documentation Centre (Ireland) » (voir point 4.1) et intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage », qui est annexé à la requête et qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, pour constater qu'il n'est pas garanti que les jeunes femmes guinéennes aient accès à une protection effective de leurs autorités nationales contre un mariage forcé.

Eu égard aux faits de la cause et à la situation particulière de la requérante, le Conseil estime en l'occurrence qu'il n'est pas établi que celle-ci ait accès à une protection effective de la part de ses autorités.

7.3.2 D'autre part, concernant la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre région de la Guinée, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.* »

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

7.3.2.1 Cette disposition subordonne la possibilité de refuser la protection internationale au demandeur d'asile à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où il n'a aucun risque de subir des atteintes graves et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « *l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.* »

7.3.2.2 En l'espèce, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle reste vivre dans une autre région de la Guinée, compte tenu de sa situation personnelle et familiale, celle-ci, mère de trois enfants, ne pouvant pas s'installer en toute sécurité auprès d'un membre de sa famille chez qui son oncle pourra la retrouver sans difficulté, d'une part, et des conditions générales prévalant actuellement en Guinée telles qu'elles ressortent du rapport déposé par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 23), d'autre part.

7.4 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes en Guinée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme F. BONNET, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BONNET

M. WILMOTTE